



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R06-2023-270

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /

R06-2023-12-07-00002 - Arrêté n°2023-SGAR-PAF-956 modifiant l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1382 du 3 août 2021 portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Dzaoudzi-Labattoir (2 pages)

Page 3

R06-2023-12-07-00001 - Arrêté n°2023-SGAR-PAF-957 modifiant l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1381 du 12 août 2021 portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Dzaoudzi-Labattoir (2 pages)

Page 6

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2023-12-07-00002

Arrêté n°2023-SGAR-PAF-956 modifiant l'arrêté
n°2021/SGAR/PAF/1382 du 3 août 2021 portant
attribution d'une subvention, au titre de la
Dotations Spéciales de Construction et
d'Équipement des Établissements Scolaires de
Mayotte, à la commune de Dzaoudzi-Labattoir



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

Arrêté modificatif n° 2023-956/SGAR/PAF du 07 DEC. 2023

modifiant l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1382 du 3 août 2021 portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Dzaoudzi-Labattoir

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 5 décembre 2022 portant nomination de Mme Marjorie PAQUET, directrice du travail, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/1505 du 20 décembre 2022, portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;

1 / 2

Vu l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1382 du 3 août 2021 portant attribution de la DSCEES à la commune de Dzaoudzi-Labattoir ;

Vu la demande de la commune de Dzaoudzi-Labattoir en date du 11 juillet 2022 sollicitant une prorogation de délai démarrage ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier les articles 2 et 3 de l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1382 du 3 août 2021, dans le cadre de l'opération « Renovations urgentes des écoles de la commune de Dzaoudzi » qu'entend réaliser la commune de Dzaoudzi-Labattoir en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Le contenu de l'article 2 de l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1382 du 3 août 2021 est remplacé par :

Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit :

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiements DSCEES
2022	Études	
2023	Travaux	217 350,00 €
2024	Solde	652 048,00 €
Total		217 350,00 € 1 086 748,00 €

ARTICLE 3 : Le contenu de l'article 3 de l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1382 du 3 août 2021 est remplacé par :

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

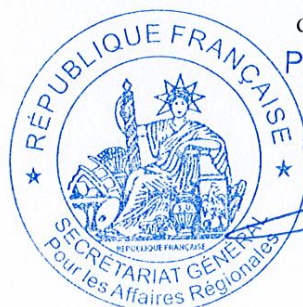
La commune bénéficiaire dispose d'un délai deux ans à compter de la notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées à compter du 10 juin 2021 par la commune bénéficiaire

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions des autres articles de l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1382 du 3 août 2021 restent inchangées.



Le préfet,
délégué du Gouvernement
Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales

Maxime AHRWEILLER

2 / 2

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux
Affaires Régionales

R06-2023-12-07-00001

Arrêté n°2023-SGAR-PAF-957 modifiant l'arrêté
n°2021/SGAR/PAF/1381 du 12 août 2021 portant
attribution d'une subvention, au titre de la
Dotation Spéciale de Construction et
d'Équipement des Établissements Scolaires de
Mayotte, à la commune de Dzaoudzi-Labattoir



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Pôle Administratif et Financier

Arrêté modificatif n° 2023-957/SGAR/PAF du

07 DEC. 2023

**modifiant l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1381 du 12 août 2021 portant attribution d'une subvention,
au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de
Mayotte, à la commune de Dzaoudzi-Labattoir**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 6 janvier 2022 portant nomination de Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 5 décembre 2022 portant nomination de Mme Marjorie PAQUET, directrice du travail, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/1505 du 20 décembre 2022, portant délégation de signature à Mme Maxime AHRWEILLER ADOUSSO, secrétaire générale pour les affaires régionales de Mayotte ;

1 / 2

Vu le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 01230000614 ;

Vu l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1381 du 12 août 2021 portant attribution de la DSCEES à la commune de Dzaoudzi-Labattoir ;

Vu la demande de la commune de Dzaoudzi-Labattoir en date du 11 juillet 2022 sollicitant une prorogation de délai démarrage ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier les article 2 et 3 de l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1381 du 12 août 2021, dans le cadre de l'opération «École élémentaire de Labattoir 2 Potéléa - Rénovation de 15 salles de classe - UAI 9760056G) » qu'entend réaliser la commune de Dzaoudzi-Labattoir en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 : Le contenu de l'article 2 de l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1381 du 12 août 2021 est remplacé par :

Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit :

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiements DSCEES
2022	Études	125 394,00 €
2023	Travaux	188 091,00 €
2024	Travaux et réception	313 485,00 €
Total		626 970,00 €

ARTICLE 3 : Le contenu de l'article 3 de l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1382 du 3 août 2021 est remplacé par :

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

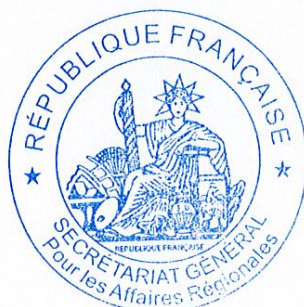
La commune bénéficiaire dispose d'un délai deux ans à compter de la notification du présent arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées à compter du 10 juin 2021 par la commune bénéficiaire

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions des autres articles de l'arrêté n°2021/SGAR/PAF/1381 du 12 août 2021 restent inchangées.



Le préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales


Maxime AHRWEILLER

2 / 2